



Traité Avoda Zara

Michna 11 - Chapitre 4

המיטהר יינו שלגבי ונחתנו ברשותו,
בבית שהוא פטור לרשות הربים,
בעיר שיש בה גוים וישראלים,
מفتر;
בעיר שכלها גוים,
אסור, עד שיזב שומר.
אין השומר צריך להיות יושב ומשמר,
אף על פי שהוא יוצא ונכנס,
מفتر.
רבי שמעון בן אלעזר אומר:
כל רשות הגויםacha.

Si un [israélite] a préparé rituellement le vin d'un idolâtre, et qu'il l'ait laissé dans le domaine de ce dernier, dans une maison ouvrant sur le voie publique, dans une ville où il y a [également] des idolâtres et des israélites, ce vin est permis. Dans une ville ou ne demeurent que des idolâtres, ce vin sera défendu, à moins que [l'israélite] n'ait installé un gardien [auprès du vin]. Celui-ci n'a pas besoin de rester assis à côté à le surveiller, il pourra même aller et venir, et [le vin] restera permis. Selon Rabbi Chimon ben El'azar, tous les domaines des idolâtres sont considérés de la même manière.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions